

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Bonification du Programme d'aide à la voirie locale

Foire aux questions 2020-2021



MAI
2020



Cette publication a été réalisée par la Direction générale des programmes d'aide et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le [site Web du ministère des Transports](http://www.transports.gouv.qc.ca) à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511
- consulter le [site Web du ministère des Transports](http://www.transports.gouv.qc.ca) au www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante :
Direction des communications
Ministère des Transports
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2020
ISBN 978-2-550-86743-2 (PDF)

Dépôt légal – 2020
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE	5
QUESTIONS ET RÉPONSES	6
1. Pourquoi le gouvernement a-t-il décidé d'allouer un budget additionnel de 100 M\$ en voirie locale au cours de l'exercice financier gouvernemental 2020-2021?	6
2. En quoi ces mesures de relance sont-elles plus avantageuses que celles des programmes habituels?	6
3. Les municipalités présentant des demandes pour des chemins à double vocation bénéficient-elles des mêmes majorations de taux que celles qui ont été accordées aux municipalités figurant au cinquième quintile de l'indice de vitalité économique de l'Institut de la statistique du Québec?	7
4. Tous les travaux admissibles aux volets RIRL ou AIRRL peuvent-ils être présentés dans le cadre de ces dispositions temporaires avantageuses?	7
5. Est-ce que les municipalités vont devoir présenter des projets au moyen d'un formulaire spécifique aux dispositions temporaires des volets RIRL ou AIRRL?	7
6. Pourquoi les travaux doivent-ils être réalisés en 2020?	8
7. Sera-t-il possible de reporter les travaux en 2021?	8
8. Une municipalité peut-elle présenter plusieurs demandes dans le cadre de ces mesures temporaires?	8
9. Si le coût des travaux est fortement supérieur par rapport à l'estimation détaillée, une majoration de l'aide financière est-elle possible?	9
10. De quelle façon l'aide financière sera-t-elle versée?	9
11. Que peut-il arriver si le bénéficiaire omet de soumettre la reddition de comptes dans les délais prescrits?	9

Foire aux questions



CONTEXTE

Afin d'atténuer les impacts de la COVID-19, le gouvernement annonce une bonification de 100 M\$ de l'aide à la voirie locale pour relancer l'économie québécoise au cours de l'année 2020. Conséquemment, les modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale ont été révisées afin d'y ajouter le volet Dispositions temporaires relatives aux impacts de la COVID-19 – Mesures de relance économique applicables aux volets RIRL et AIRRL.

Ce volet temporaire du Programme d'aide à la voirie locale prévoit des taux d'aide financière nettement plus élevés que les volets habituels, notamment afin que les municipalités réalisent ces travaux d'ici la fin de 2020 et contribuent à relancer l'activité économique dans les régions.

QUESTIONS ET RÉPONSES

1. Pourquoi le gouvernement a-t-il décidé d'allouer un budget additionnel de 100 M\$ en voirie locale au cours de l'exercice financier gouvernemental 2020-2021?

Les mesures de confinement imposées par le gouvernement du Québec à la suite du décret de l'urgence sanitaire le 13 mars dernier ont eu des conséquences majeures sur l'activité économique, les revenus des individus et des entreprises ainsi que les capacités financières des municipalités. Le gouvernement a donc jugé important, dans un premier temps, d'adopter certaines mesures de soutien destinées aux individus et aux entreprises afin de les aider à passer au travers de cette contraction de l'activité. Dans un second temps, il a jugé nécessaire de stimuler une reprise accélérée de l'économie, en adoptant un certain nombre de programmes, parmi lesquels figure cette bonification temporaire de l'aide à la voirie locale dans les volets Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) et Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL). Cette mesure devrait avoir un effet immédiat sur les activités économiques dans les régions du Québec et permettre aux municipalités, dont les équilibres financiers ont été menés à mal, de trouver un financement additionnel pour des travaux de voirie qu'elles auront jugé utiles et réalisables avant la fin de l'année.

2. En quoi ces mesures de relance sont-elles plus avantageuses que celles des programmes habituels?

En ce qui concerne les travaux admissibles au volet RIRL, soit des travaux qui ont été prévus dans un plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) ou un plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal (PISRMM), l'aide financière maximale est portée de 75 % à 90 % des dépenses admissibles. Ce maximum est haussé de 90 % à 95 % pour les municipalités figurant au cinquième quintile de l'indice de vitalité économique diffusé sur le site Web de l'Institut de la statistique du Québec.

Pour ce qui est des travaux admissibles au volet AIRRL, l'aide financière maximale est portée de 50 % à 65 % des dépenses admissibles. Ce maximum est haussé de 75 % à 85 % pour les municipalités figurant au cinquième quintile de l'indice de vitalité économique diffusé sur le site Web de l'Institut de la statistique du Québec.

3. Les municipalités présentant des demandes pour des chemins à double vocation bénéficient-elles des mêmes majorations de taux que celles qui ont été accordées aux municipalités figurant au cinquième quintile de l'indice de vitalité économique de l'Institut de la statistique du Québec?

Non. Les hausses de l'aide financière maximale des mesures de relance économique ne sont pas applicables pour les travaux sur les chemins à double vocation. Les routes municipales à double vocation où circulent plus de 250 camions chargés de ressources forestières ou minières sont désormais admissibles au volet Entretien des chemins à double vocation (ECDV) pour leur entretien. De plus, les routes locales de niveaux 1 et 2 recevant une aide financière dans le cadre du volet ECDV sont admissibles à des travaux d'amélioration à des taux supérieurs dans les volets AIRRL et RIRL.

4. Tous les travaux admissibles aux volets RIRL ou AIRRL peuvent-ils être présentés dans le cadre de ces dispositions temporaires avantageuses?


Non. Seuls les travaux de type curatif, tels qu'ils sont définis à l'annexe 2 des Modalités d'application 2018-2021 du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), sont admissibles en ce qui concerne des travaux prévus dans le cadre des volets RIRL ou AIRRL.

5. Est-ce que les municipalités vont devoir présenter des projets au moyen d'un formulaire spécifique aux dispositions temporaires des volets RIRL ou AIRRL?

Non. Il n'y a pas de formulaire de demande d'aide spécifique pour les dispositions temporaires associées aux investissements additionnels de 100 M\$. Les municipalités utilisent le même formulaire que celui des volets AIRRL ou RIRL et elles remplissent un modèle de résolution type adapté au volet concerné de même qu'aux segments de route faisant l'objet de la demande, soit :

- Modèle de résolution type – Volet AIRRL;
- Modèle de résolution type – Volet RIRL;
- Modèle de résolution type – Volet AIRRL et volet RIRL – Dispositions temporaires.

Lors de la validation de la grille de calcul de l'aide financière, le Ministère offrira deux options de financement des travaux, soit :

- 
1. Une option appliquée au volet Dispositions temporaires relatives aux impacts de la COVID-19, qui offre des taux d'aide plus élevés que ceux des volets AIRRL et RIRL, mais une période de réalisation des travaux limitée à l'année civile en cours;
 2. Une option appliquée aux volets AIRRL et RIRL, qui offrent des taux d'aide financière inférieurs au volet Dispositions temporaires relatives aux impacts de la COVID-19 et une période de réalisation des travaux de 12 mois à compter de la lettre d'annonce du ministre ainsi qu'une possibilité de prolonger cette période par résolution municipale, au besoin.

6. Pourquoi les travaux doivent-ils être réalisés en 2020?

Ces mesures temporaires sont destinées à relancer l'économie dans les régions le plus rapidement possible. Ce sont donc des mesures exceptionnelles. Les travaux doivent être réalisés avant le 31 décembre 2020 et la transmission de la reddition de comptes des projets prévue à la section 12.4 des Modalités d'application 2018-2021 du Programme d'aide à la voirie locale doit être effectuée dans le mois suivant la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 janvier 2021. À défaut, de la part du bénéficiaire, de respecter ces dates, le montant de l'aide financière sera ajusté au prorata des dépenses réellement encourues à cette date.

7. Sera-t-il possible de reporter les travaux en 2021?

Non. Les travaux doivent être réalisés d'ici le 31 décembre 2020. Si les travaux n'ont pas été complètement réalisés, un bénéficiaire peut effectuer une réclamation partielle et déposer une demande complémentaire aux volets RIRL ou AIRRL pour la poursuite des travaux. Ces travaux seront alors considérés comme une nouvelle demande.

8. Une municipalité peut-elle présenter plusieurs demandes dans le cadre de ces mesures temporaires?

Dans le cas des demandes du volet AIRRL, le ministre peut restreindre chaque organisme admissible à une seule demande d'aide financière par année. La somme des dépenses admissibles est limitée à un maximum de 4 M\$.

Dans le cas des demandes du volet RIRL, une municipalité n'est pas limitée à une seule demande, pas plus qu'à un montant maximal.

Rappelons que les demandes dans le cadre des volets RIRL et AIRRL, lorsqu'elles sont complètes, sont traitées selon le principe du premier arrivé, premier servi, jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire.

9. Si le coût des travaux est fortement supérieur par rapport à l'estimation détaillée, une majoration de l'aide financière est-elle possible?

Non. Aucune aide financière supérieure à celle autorisée dans la lettre d'annonce ne peut être accordée.

10. De quelle façon l'aide financière sera-t-elle versée?

Le ministre verse l'aide financière sur une période de 10 ans, en 2 versements annuels :

- le premier versement, pouvant être effectué 6 mois après le traitement et l'approbation de la réclamation de dépenses présentée par le bénéficiaire, correspond aux intérêts cumulés sur cette période;
- le deuxième versement, pouvant être effectué un an après le traitement de la réclamation de dépenses présentée par le bénéficiaire, correspond au capital de l'année et aux intérêts cumulés depuis le premier versement.

La contribution du ministre, payable sur 10 ans, est calculée au taux établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances du Québec (MFQ), qui sont fournis par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT).

11. Que peut-il arriver si le bénéficiaire omet de soumettre la reddition de comptes dans les délais prescrits?

Dans le cas où des contrats auraient été adjugés, ou encore que des travaux auraient été entrepris, la municipalité est seule responsable des dommages pouvant lui être réclamés par quiconque du fait que l'aide financière a été résiliée.

